



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JANVIER 2024.

Conseillers en exercice	:	33
Présents	:	23
Pouvoirs	:	7
Absents	:	3

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq Janvier, à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le dix-neuf Janvier deux mille vingt-quatre, conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Etaient présents :

M. Paul CARRERE, Maire,

M.M. Isabelle CANTEGREIL, Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, Rose-Marie ABRAHAM, Claude LABORDE, Christelle GUILHEMSAN, Anaïs CADIS, Daniel BIREMONT, Nathalie MOMEN, Adjoint

M.M. Philippe BOUCHONNEAU, Martine COULOUDOU, Daniel REISEMBERG, Marie-Christine ALTIMIRA, Véronique CARRERE, Didier STEVENIN, Angéline GUILHEMSAN, Nacira LAROUSSE, Christian PIT, Arnaud BRUNET, Philippe ESPUNA, Katia LEFEVRE, Céline BROQUERE, Mickael EECKHOUDT

### Absents excusés ayant donné Pouvoirs :

Yannick VILLATORO à Paul CARRERE

Alain CLOUTOUR à Claude LABORDE

Pascale MOURIERE à Daniel BIREMONT

Michel GOURDON à Christelle GUILHEMSAN

Nicolas MATHIO à Anaïs CADIS

Cyril BIREMONT à Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Anaïs BAREYT à Nacira LAROUSSE

### Absents :

M.M. Luc SCOGNAMIGLIO, Pierre GALIBERT, Annick CREISMEAS

### Secrétaire de séance :

Mme Christelle GUILHEMSAN

### **Délibération n° 2024.01.**

**Objet : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023.**



**Délibération n° 2024.01.**

**Objet : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
14 DECEMBRE 2023.**

Monsieur le Maire demande aux Membres du Conseil Municipal de lui faire part de leurs observations concernant le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 Décembre 2023. Aucune observation n'a été formulée.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

. ADOPTE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 Décembre 2023.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le 25/01/2024

La Secrétaire de séance,  
Christelle GUILHEMSAN.

Le Maire,  
Paul CARRERE.





**PROCES-VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023.**

Conseillers en exercice	:	33
Présents	:	23
Pouvoirs	:	5
Absents	:	5

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze Décembre, à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le huit Décembre deux mille vingt-trois, conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

M. Paul CARRERE, Maire,  
M.M. Isabelle CANTEGREIL, Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, Rose-Marie ABRAHAM,  
Yannick VILLATORO, Anaïs CADIS, Nathalie MOMEN, Adjoins  
M.M. Philippe BOUCHONNEAU, Martine COULOUDOU, Daniel REISEMBERG, Alain  
CLOUTOUR, Marie-Christine ALTIMIRA, Pascale MOURIERE, Véronique CARRERE, Didier  
STEVENIN, Angéline GUILHEMSAN, Nacira LAROUSSE, Christian PIT, Philippe ESPUNA,  
Katia LEFEVRE, Céline BROQUERE, Anaïs BAREYT, Mickael EECKHOUDT

Absents excusés ayant donné Pouvoirs :

Claude LABORDE à Paul CARRERE  
Daniel BIREMONT à Philippe ESPUNA  
Michel GOURDON à Christian PIT  
Nicolas MATHIO à Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY  
Cyril BIREMONT à Yannick VILLATORO

Absents excusés :

M.M. Christelle GUILHEMSAN, Arnaud BRUNET

Absents :

M.M. Luc SCOGNAMIGLIO, Pierre GALIBERT, Annick CREISMEAS

Secrétaire de séance :

Mme Rose-Marie ABRAHAM

L'intégralité des débats est accessible par l'écoute de l'enregistrement réalisé à chaque séance du Conseil Municipal sur le site Internet et la page Facebook de la commune.



**Délibération n° 2023.116.**

**Objet : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2023.**

Monsieur le Maire demande aux Membres du Conseil Municipal de lui faire part de leurs observations concernant le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 Novembre 2023. Aucune observation n'a été formulée.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

. ADOPTE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 Novembre 2023.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

**Délibération n° 2023.117.**

**Objet : ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023.**

Monsieur le Maire donne lecture aux Membres du Conseil Municipal de l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 14 Décembre 2023.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

. ADOPTE l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 14 Décembre 2023 dont le détail suit :

- 1.Mise à disposition d'un personnel administratif de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle auprès de la Communauté de Communes du Pays Morcenais – Direction générale
- 2.Mise à disposition d'un personnel administratif de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle auprès de la Communauté de Communes du Pays Morcenais – Directeur financier
- 3.Mise à disposition de deux agents de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle auprès de la Communauté de Communes du Pays Morcenais pour ses services administratif et communication
- 4.Mise à disposition d'un agent de la Commune auprès de la Communauté de Communes du Pays Morcenais pour son service comptabilité
- 5.Mise à disposition d'un technicien de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle auprès de la Communauté de Communes du Pays morcenais – Responsable du patrimoine et de la voirie.
- 6.Convention renouvelant le service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) en pays morcenais avec la Communauté de Communes du Pays Morcenais
- 7.Mise à disposition des trois agents policiers municipaux de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle auprès de la Communauté de Communes du Pays Morcenais au titre du pouvoir de police
- 8.Mise à disposition des trois agents policiers municipaux de la Commune auprès du Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute Lande au titre du pouvoir de police



9. Mise à disposition de deux agents de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle auprès du Syndicat d'Élimination des Déchets de la Haute Lande pour ses services technique et communication.
  10. Convention pour travaux de terrassement pour mise en place de socles pour bacs à ordures ménagères avec le Syndicat d'Élimination des Déchets de la Haute Lande - Années 2024 à 2026.
  11. Mise à disposition d'agents de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle auprès de l'association CLEM.
  12. Mise à disposition de personnel de l'association CLEM auprès de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle dans le cadre des temps d'activités périscolaires
  13. Convention de prestations de service entre la Commune de Morcenx-la-Nouvelle et Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels (SMGMN) - Années 2024 à 2026
  14. Convention de prestations de service entre la Commune de Morcenx-la-Nouvelle et l'Association Européenne des Handicapés Moteurs (AEHM) – Années 2024 à 2026
  15. Convention de prestations de services entre la Commune de Morcenx-la-Nouvelle et XL Habitat – Années 2024 à 2026
  16. Révision libre des attributions de compensations - Commune de Morcenx-la-Nouvelle.
  17. Abrogation de la délibération 2023.103 “Décision modificative 1 et clôture du lotissement de Bourdiou – Reversement de l'excédent exceptionnel au budget principal”
  18. Fixation des grilles de tarifs pour le restaurant scolaire et le périscolaire à compter du 01 Janvier 2024
  19. Fixation des tarifs pass loisirs 2024.
  20. Tarifs séjour neige dans la vallée de Campan du 26 Février au 1<sup>er</sup> Mars 2024
  21. Sydec – Remplacement des éclairages à bulles sur le lotissement de Moré. Approbation du devis.
  22. Sydec – Remplacement des éclairages à bulles sur le lotissement de Pernautuc. Approbation du devis.
  23. Sydec – Remplacement des éclairages à bulles sur la place et la HLM de Morcenx-Bourg. Approbation du devis.
  24. Dévolution marché public pour travaux de construction d'une salle multisport
  25. Vente de l'emprise d'un ancien chemin rural à Madame GARNIER Liliane à Sindères.
- Questions diverses – Informations.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

***Arrivée de M. Arnaud BRUNET qui a le pouvoir de Mme Christelle GUILHEMSAN.***

*Monsieur le Maire informe que nous sommes à la date anniversaire des mises à disposition actuelles. Il y a donc toute une série de délibérations et conventions à renouveler ce soir.*

**Point 01 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2023.118.**

**Objet : MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE DE MORCENX-LA-NOUVELLE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENNAIS – DIRECTION GENERALE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux



collectivités locales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant les besoins de la Communauté de Communes du Pays Morcenais pour assurer la direction générale,

Monsieur le Maire indique que la Communauté de Communes du Pays Morcenais a sollicité la Commune de Morcenx-la-Nouvelle pour qu'elle mette à sa disposition un de ses agents pour assurer les fonctions de Directeur général des services, pour **17h30 par semaine, soit 50 % de son temps de travail.**

Monsieur le Maire informe le Conseil que la Commune de Morcenx-la-Nouvelle dispose dans ses effectifs d'un agent possédant l'expérience et les compétences nécessaires. Il propose de conclure une convention avec la Communauté de Communes du Pays Morcenais à compter du 01/01/2024 pour une durée de 3 ans.

La Communauté de Communes du Pays Morcenais remboursera à la Commune de Morcenx-la-Nouvelle le salaire brut chargé de l'agent mis à disposition au prorata du temps passé en activité.

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**.EST INFORME** de la demande de mise à disposition

**.APPROUVE** les termes de la convention proposée,

**.AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention,

**.DIT** que les crédits s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

## **Point 02 de l'ordre du jour.**

### **Délibération n° 2023.119.**

#### **Objet : MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE DE MORCENX-LA-NOUVELLE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAI – DIRECTEUR FINANCIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant les besoins de la Communauté de Communes du Pays Morcenais pour son service finances,

Monsieur le Maire indique que la Communauté de Communes du Pays Morcenais a sollicité la Commune de Morcenx-la-Nouvelle pour qu'elle mette à sa disposition un de ses agents pour assurer les fonctions de directeur financier, pour **10h30 par semaine, soit 30 % de son temps de travail.**

Monsieur le Maire informe le Conseil que la Commune de Morcenx-la-Nouvelle dispose dans ses effectifs d'un agent possédant l'expérience et les compétences nécessaires.



Monsieur le Maire propose de conclure une convention avec la Communauté de Communes du Pays Morcenais afin de lui mettre à disposition cet agent à compter du 01/01/2024 et pour une durée de trois ans.

La Communauté de Communes du Pays Morcenais remboursera à la Commune de Morcenx-la-Nouvelle le salaire brut chargé de l'agent mis à disposition au prorata du temps passé en activité.

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**.EST INFORME** de la demande de mise à disposition

**.APPROUVE** les termes de la convention proposée,

**.AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention,

**.DIT** que les crédits s'y rapportant seront inscrites au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

### **Point 03 de l'ordre du jour.**

#### **Délibération n° 2023.120.**

**Objet : MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS DE LA COMMUNE DE MORCENX-LA-NOUVELLE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENNAIS POUR SES SERVICES ADMINISTRATIF ET COMMUNICATION.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les projets de conventions ci-annexés,

Considérant les besoins de la Communauté de Communes du Pays Morcenais pour ses services administratif et communication,

Monsieur le Maire indique que la Communauté de Communes du Pays Morcenais a sollicité la Commune de Morcenx-la-Nouvelle afin que cette dernière mette à sa disposition deux agents comme suit :

- un agent pour **17h30/semaine**, soit **50% de son temps de travail**, pour occuper les fonctions de chargé de communication,
- un agent pour **14h00/semaine**, soit **40% de son temps de travail**, pour occuper des fonctions d'agent administratif et de secrétariat,

Monsieur le Maire indique que la Commune dispose dans ses effectifs de deux agents possédant l'expérience et les compétences nécessaires. Il propose de conclure les conventions avec la Communauté de Communes du Pays Morcenais à cet effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se terminera au 31 décembre 2026.

La Communauté de Communes du Pays Morcenais remboursera à la commune de Morcenx-la-Nouvelle les salaires bruts chargés des agents mis à disposition au prorata du temps passé en activité.

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité



**.EST INFORME** de la demande des mises à disposition  
**.APPROUVE** les termes des conventions proposées,  
**.AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les présentes conventions,  
**.DIT** que les recettes s'y rapportant seront inscrites au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-I à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

#### **Point 04 de l'ordre du jour.**

#### **Délibération n° 2023.121.**

**Objet : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE MORCENX-LA-NOUVELLE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAI POUR SON SERVICE COMPTABILITE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs locaux,  
Vu le projet de convention ci-annexé,  
Considérant les besoins de la Communauté de Communes du Pays Morcenais dans le service comptabilité,

Monsieur Paul CARRERE indique que la Communauté de Communes du Pays Morcenais a sollicité la Commune de Morcenx-la-Nouvelle afin que cette dernière mette à sa disposition un agent pour son service comptabilité comme suit :

- un agent pour **17h30/semaine**, soit **50% de son temps de travail**, pour occuper des fonctions de comptable,

Il indique que la Commune dispose dans ses effectifs d'un agent possédant l'expérience et les compétences nécessaires. Il propose de conclure la convention avec la Communauté de Communes du Pays Morcenais à cet effet qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se terminera au 31 décembre 2026.

La Communauté de Communes du Pays Morcenais remboursera à la Commune de Morcenx-la-Nouvelle le salaire brut chargé de l'agent mis à disposition au prorata du temps passé en activité.

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**.EST INFORME** de la demande de mise à disposition  
**.APPROUVE** les termes de la convention proposée,  
**.AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention,  
**.DIT** que les recettes s'y rapportant seront inscrites au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-I à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>



**Point 05 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2023.122.**

**Objet : MISE A DISPOSITION D'UN TECHNICIEN DE LA COMMUNE DE MORCENX-LA-NOUVELLE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAI – RESPONSABLE DU PATRIMOINE ET DE LA VOIRIE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant les besoins de la Communauté de Communes du Pays Morcenais pour assurer les fonctions de responsable du patrimoine et de la voirie,

Considérant que la Commune de Morcenx-La-Nouvelle dispose dans ses effectifs d'un agent possédant les compétences requises pour assurer les fonctions,

Monsieur le Maire propose de conclure une convention avec la Communauté de Communes du Pays Morcenais dans les conditions définies ci-dessous :

- 1 convention, à hauteur de **14h30/semaine**, soit **38,57 % de son temps de travail**, pour assurer les fonctions de responsable du patrimoine et de la voirie.

La Communauté de Communes du Pays Morcenais remboursera à la Commune de Morcenx-La-Nouvelle le salaire brut chargé de l'agent mis à disposition au prorata du temps passé en activité. La convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se terminera au 31 décembre 2026.

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**.EST INFORME** de la demande de mise à disposition

**.APPROUVE** les termes de la convention proposée,

**.AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention,

**.DIT** que les recettes s'y rapportant seront inscrites au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

**Point 06 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2023.123.**

**Objet : CONVENTION RENOUELANT LE SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS) EN PAYS MORCENAI AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAI**

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT,

Compte tenu du désengagement de l'État quant à son soutien technique aux collectivités territoriales, notamment son soutien aux communes dans l'instruction et l'élaboration de leurs dossiers en matière d'urbanisme, une réflexion sur des modes de mutualisation entre la Communauté de Communes du Pays Morcenais et ses communes membres a été engagée en début d'année 2020.



Cette réflexion a abouti après renouvellement de mandature à la volonté unanime des communes d'assurer via un service commun, l'instruction en matière d'urbanisme des autorisations de droit de sol (*déclaration préalable, certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager*) pris en charge jusqu'à présent par les services de l'Etat.

Ce projet répond en effet à des enjeux de proximité et de réactivité que le territoire du Pays Morcenais est en capacité de se saisir.

Pour ce faire, Madame Isabelle CANTEGREIL fait lecture du renouvellement de la convention de ce service commun avec, en support d'ingénierie, les instructeurs de la commune de Morcenx-la-Nouvelle, arrivant à échéance au 31/12/2023. Cette convention fixe les modalités de création et de fonctionnement du service, notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi du service commun.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**.APPROUVE** les termes de la convention renouvelant le service commun pour l'instruction des Autorisations du Droit de sol et actes d'urbanisme en Pays Morcenais avec la Communauté de Communes du Pays Morcenais

**.DIT** que cette convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 jusqu'au 31 Décembre 2026.

**.AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention renouvelant le service commun ADS

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY souligne que ce service est plébiscité par l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Pays Morcenais.*

#### **Point 07 de l'ordre du jour.**

##### **Délibération n° 2023.124.**

#### **Objet : MISE A DISPOSITION DES TROIS AGENTS POLICIERS MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE MORCENX-LA-NOUVELLE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAI AU TITRE DU POUVOIR DE POLICE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays Morcenais,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Monsieur le Maire indique que la Communauté de Communes du Pays Morcenais a sollicité la Commune de Morcenx-la-Nouvelle pour qu'elle mette à sa disposition les trois agents policiers municipaux du service de police municipale dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de voirie, de pistes forestières, de gestion d'une zone d'activité économique communautaire et de gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Il informe le Conseil Municipal que la Commune de Morcenx-la-Nouvelle dispose dans ses effectifs de trois agents policiers municipaux qui possèdent, outre les grades, assermentations et habilitations obligatoires, l'expérience et les diplômes nécessaires.



Cette mise à disposition interviendrait pour 12h15/semaine, soit 35% de leurs temps de travail.

Monsieur le Maire propose de conclure une convention avec la Communauté de Communes du Pays Morcenais afin de lui mettre à disposition les trois agents à compter du 01/01/2024 pour la quotité indiquée ci-dessus, et pour une durée de 36 mois, soit jusqu'au 31/12/2026.

La Communauté de Communes du Pays Morcenais remboursera à la Commune les salaires bruts chargés des agents mis à disposition au prorata du temps passé en activité, ainsi que le matériel et les consommables employés aux missions communautaires.

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

- **EST INFORME** de la demande de mise à disposition,
- **APPROUVE** les termes de la convention proposée et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer et à y apporter toutes les modifications.
- **DIT** que les recettes s'y rapportant seront inscrites au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY dit que durant l'été cela représente presque 100 % de leur temps de travail pour l'Aire de Grand Passage.*

*Monsieur le Maire informe que cette année l'accueil a débuté dès Juin, et avec de grands groupes.*

#### **Point 08 de l'ordre du jour.**

##### **Délibération n° 2023.125.**

**Objet : MISE A DISPOSITION DES TROIS AGENTS POLICIERS MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE MORCENX-LA-NOUVELLE AUPRES DU SYNDICAT D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA HAUTE LANDES AU TITRE DU POUVOIR DE POLICE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la demande Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute Landes,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY indique que le Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute Landes (SEDHL) a sollicité la Commune afin qu'elle mette à sa disposition les trois agents policiers municipaux du service de police municipale dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de collecte et de traitement des déchets.

Il rappelle au Conseil Municipal que la commune dispose dans ses effectifs de trois agents policiers municipaux qui possèdent, outre les grades, assermentations et habilitations obligatoires, l'expérience et les diplômes nécessaires.

Cette mise à disposition interviendrait pour 10h30/semaine, soit 30% de leurs temps de travail.

Monsieur BAYLAC-DOMENGETROY propose de conclure une convention avec le SEDHL



afin de lui mettre à disposition les trois agents à compter du 01/01/2024 et se terminera au 31 décembre 2026, pour la quotité indiquée ci-dessus.

Le SEDHL remboursera à la Commune les salaires bruts chargés des agents mis à disposition au prorata du temps passé en activité, ainsi que le matériel et les consommables employés aux missions du SEDHL.

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

- **EST INFORME** de la demande de mise à disposition,
- **APPROUVE** les termes de la convention proposée,
- **DONNE** délégation à Madame la 1ère Adjointe pour signer la présente convention,
- **DIT** que les recettes s'y rapportant seront inscrites au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

#### **Point 09 de l'ordre du jour.**

#### **Délibération n° 2023.126.**

**Objet : MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS DE LA COMMUNE AUPRES DU SYNDICAT D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA HAUTE LANDE POUR SES SERVICES TECHNIQUE ET COMMUNICATION.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les projets de conventions ci-annexés,

Considérant les besoins du Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute Lande pour ses services technique et communication,

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY indique que le Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute Lande a sollicité la Commune de Morcenx-la-Nouvelle afin que cette dernière mette à sa disposition deux agents comme suit :

- un agent pour **3h30/semaine**, soit **10% de son temps de travail**, pour occuper les fonctions de chargé de communication,
- un agent pour **10h30/semaine**, soit **30% de son temps de travail**, pour occuper des fonctions de Directeur des services techniques,

Monsieur BAYLAC-DOMENGETROY indique que la Commune dispose dans ses effectifs de deux agents possédant l'expérience et les compétences nécessaires.

Il propose de conclure les conventions avec le Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute Lande à cet effet.

le Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute Lande remboursera à la Commune de Morcenx-la-Nouvelle les salaires bruts chargés des agents mis à disposition au prorata du temps passé en activité.



La convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se terminera au 31 décembre 2026.

Après débats,  
Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**.EST INFORME** des demandes de mise à disposition  
**.APPROUVE** les termes des conventions proposées,  
**.AUTORISE** Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe à signer les présentes conventions,  
**.DIT** que les recettes s'y rapportant seront inscrites au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

**Point 10 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2023.127.**

**Objet : CONVENTION POUR TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR MISE EN PLACE DE SOCLES POUR BACS A ORDURES MENAGERES AVEC LE SYNDICAT D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA HAUTE LANDE - ANNEES 2024 A 2026.**

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY rappelle que la collecte d'ordures ménagères est organisée en apport volontaire sur le territoire du Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute Lande (SEDHL) dont fait partie Morcenx-la-Nouvelle.

Il rappelle également que l'implantation des bacs est déterminée en concertation entre la Commune et le SEDHL.

Considérant que le SEDHL a fait l'acquisition de socles béton permettant une manutention plus aisée pour les rippers des bennes à ordures ménagères permettant de diminuer le risque de maladies professionnelles indirectes (mal de dos, entorses, etc) et diminuer ainsi les arrêts maladie.

Considérant que ces socles assurent également une optimisation des tournées de collecte ordures ménagères favorisant une prise du bac « par la droite » de la chaussée et accentuent parallèlement un gain de temps de ramassage.

Considérant que la Commune de Morcenx-la-Nouvelle dispose de moyens matériels et humains pour la mise en place de ces socles béton en particulier pour les travaux de terrassement.

Monsieur BAYLAC-DOMENGETROY rappelle qu'une convention entre les deux collectivités couvrait l'exercice 2020 à 2023 et déterminait les modalités techniques et financières de cette prestation de service auprès du SEDHL. Il y a lieu de renouveler cette convention pour les années 2024 à 2026.

Après débats,  
Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**.ACCEPTTE** les termes de la convention entre la Commune de Morcenx-la-Nouvelle et le Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute Lande pour les travaux de terrassement pour la mise en place de socles béton pour bacs à ordures ménagères ;  
**.AUTORISE** Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, 2<sup>ème</sup> Adjoint, à signer cette



convention et tout document relatif à son exécution.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

**Point 11 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2023.128.**

**Objet : MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA COMMUNE DE MORCENX-LA-NOUVELLE AUPRES DE L'ASSOCIATION CLEM.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY indique que dans le cadre des missions d'intérêt général qu'effectuent CLEM dans les domaines du soutien scolaire et de la gestion du centre de loisirs, l'association a besoin de personnel pour effectuer :

- l'entretien des locaux
- la restauration des enfants qui fréquentent le centre
- l'animation des journées

Monsieur BAYLAC-DOMENGETROY rappelle au Conseil Municipal que la commune dispose dans ses effectifs d'agents affectés aux mêmes missions pour l'accueil périscolaire ou l'entretien des bâtiments.

Monsieur BAYLAC-DOMENGETROY propose de renouveler la convention avec l'association CLEM afin de mettre à disposition de ladite association le personnel au prorata des besoins de l'association tels que définis dans le projet de convention, notamment dans son article 1.

L'association CLEM remboursera à la Commune le salaire des agents mis à disposition au prorata du temps passé dans le cadre de la mise à disposition.

La convention prendra effet au 01/01/2024 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31/12/2026. Elle peut être renouvelée par périodes d'une durée maximale de trois ans.

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

- **EST INFORME** de la demande de mise à disposition et **APPROUVE** les termes de la convention proposée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents en lien avec cet objet.
- **DIT** que les recettes s'y rapportant seront inscrites au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par



L'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

**Point 12 de l'ordre du jour. Délibération n° 2023.129.**

**Objet : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE L'ASSOCIATION CLEM AUPRES DE LA COMMUNE DE MORCENX-LA-NOUVELLE DANS LE CADRE DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs locaux,  
Vu le projet de convention ci-annexé,

Les collectivités territoriales peuvent, lorsque les besoins du service le justifient, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne pourrait être mené à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé.

Cependant Nathalie MOMEN rappelle que les accueils et les activités périscolaires sont déclarés sous le régime de l'accueil de loisirs auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports. La commune ayant élaboré un Projet Educatif De Territoire, les taux d'encadrement des enfants prévus pour ce régime sont de 1 encadrant pour 14 enfants de moins de 6 ans, et de 1 encadrant pour 18 enfants de + de 6 ans.

En conséquence, afin de pouvoir encadrer le nombre d'enfants fréquentant actuellement les accueils dans les conditions fixées réglementairement comme indiquées ci-dessus, ainsi que de respecter les conditions de diplômes à posséder pour le personnel encadrant (50% de diplômés, 30% de stagiaires et 20% de non diplômés parmi les encadrants), l'association CLEM a été sollicitée en raison des qualifications techniques et compétences pédagogiques de ses salariées.

Madame Nathalie MOMEN propose en conséquence de conclure avec l'association CLEM une convention de mise à disposition de son personnel afin de répondre aux besoins de la commune tels que définis dans le projet de convention. La Commune remboursera à l'association CLEM les salaires des salariées mises à disposition au prorata du temps passé. La convention prendra effet au 01/01/2024 et se terminera au 31/12/2026.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

- **EST INFORME** de la demande de mise à disposition et **APPROUVE** les termes de la convention proposée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention
- **DIT** que les dépenses s'y rapportant seront inscrites au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>



**Point 13 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2023.130.**

**Objet : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE MORCENX-LA-NOUVELLE ET LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES MILIEUX NATURELS (SMGMN) - ANNEES 2024 A 2026.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de prestations de services ci-annexé,

Considérant l'absence de services techniques suffisants au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels pour la réalisation de divers travaux ponctuels liés à l'entretien technique de son site ou de ses locaux,

Considérant la nécessité pour la collectivité et l'établissement public de réaliser des économies d'échelle et d'optimiser leurs gestions budgétaires et financières,

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY indique que la commune dispose dans ses effectifs d'agents techniques qui peuvent réaliser certaines prestations pour le compte du syndicat, comme le fauchage des bords de pistes ou de petits travaux d'entretien et de réparation sur les bâtiments.

Afin de préciser les relations contractuelles entre les deux structures, il convient d'établir une convention de prestations de service, dans laquelle sont fixés notamment un tarif horaire par agent et des tarifs pour l'utilisation de ces différents matériels utilisés.

Monsieur BAYLAC-DOMENGETROY propose donc aux membres du Conseil d'approuver la convention de prestations de service, comme jointe en annexe, et de fixer notamment le tarif horaire/agent pour la durée de la convention à : 21 € heure/agent.

Cette convention entrera en vigueur au 01 janvier 2024. Elle se terminera au 31 décembre 2026.

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention proposée
- **DONNE** délégation à Monsieur BAYLAC-DOMENGETROY pour signer la présente convention
- **DIT** que l'ensemble de ces tarifs courent à compter du 1er janvier 2024
- **DIT** que les recettes s'y rapportant seront inscrites au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

*Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY indique que l'oeuvre "l'orgue des landes" a été démontée et est en cours d'évacuation.*

*Monsieur le Maire précise que cette oeuvre, avec sa structure en béton, était devenue dangereuse.*

**Point 14 de l'ordre du jour.****Délibération n° 2023.131.**

**Objet : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE MORCENX-LA-NOUVELLE ET L'ASSOCIATION EUROPEENNE DES HANDICAPES MOTEURS (AEHM) – ANNEES 2024 A 2026.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs locaux,  
Vu le projet de convention de prestations de services ci-annexé,  
Considérant que l'Association Européenne des Handicapés Moteurs (AEHM) a installé une antenne locale au 1 rue du 11 novembre à Morcenx-la-Nouvelle,  
Considérant les besoins exprimés par l'AEHM concernant la réalisation de divers travaux techniques ponctuels liés à l'entretien de son antenne,

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY indique que la commune dispose dans ses effectifs d'agents techniques qui peuvent réaliser certaines prestations pour le compte de l'AEHM, comme l'entretien des espaces verts ou des petits travaux d'entretien et de réparation sur le bâtiment.

Afin de préciser les relations contractuelles entre les deux structures, il convient de renouveler convention de prestations de services pour 3 années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans laquelle sont fixés notamment un tarif horaire par agent et des tarifs pour l'utilisation des différents matériels utilisés.

Monsieur BAYLAC-DOMENGETROY propose donc aux membres du Conseil d'approuver la convention de prestations de service, comme jointe en annexe, et de fixer notamment le tarif horaire/agent pour la durée de la convention à 21 € heure/agent.

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention proposée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention pour 3 ans
- **DIT** que l'ensemble de ces tarifs courent à compter du 1er janvier 2024.
- **DIT** que les recettes s'y rapportant seront inscrites au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

**Point 15 de l'ordre du jour.****Délibération n° 2023.132.**

**Objet : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE MORCENX-LA-NOUVELLE ET XL HABITAT. ANNEES 2024 A 2026.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de prestations de services ci-annexé,

Considérant que XL HABITAT, office public de l'habitat des Landes, est gestionnaire d'un parc des résidences sociales sur Morcenx-la-Nouvelle,

Considérant les besoins exprimés par XL HABITAT concernant la réalisation de divers travaux liés à l'entretien de ses espaces verts,

Considérant la convention du 25/11/2021 arrivant à échéance le 31/12/2023 et la demande de renouvellement par XL HABITAT.

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY indique que la commune dispose dans ses effectifs d'agents techniques qui peuvent réaliser certaines prestations pour le compte de XL HABITAT pour ce qui concerne l'entretien des espaces verts.

Afin de préciser les relations contractuelles entre les deux structures, il convient d'établir une convention de prestations de services, dans laquelle sont fixés notamment un tarif horaire par agent, des tarifs pour l'utilisation des différents matériels et, le cas échéant, le coût des fournitures achetées par la mairie pour l'exécution des prestations.

Monsieur BAYLAC-DOMENGETROY propose donc aux membres du Conseil d'approuver la convention de prestations de services, comme jointe en annexe, et de fixer notamment le tarif horaire/agent pour la durée de la convention à 21 € heure/agent.

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention proposée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention
- **DIT** que les recettes s'y rapportant seront inscrites au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur le Maire souligne que cela participe à une entraide locale ; cela évite les déplacements et donc c'est mieux pour l'environnement.*

#### **Point 16 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2023.133.**

**Objet : REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS - COMMUNE DE MORCENX-LA-NOUVELLE.**

Monsieur le Maire rappelle que pour donner de nouvelles marges de manœuvre à la Communauté de Communes, financer et mettre en œuvre un projet de territoire commun en 2020, la CLECT a décidé dès 2020 d'opter pour la révision libre des attributions de compensations.

Considérant le Pacte Financier et Fiscal prévoyant notamment de reverser aux communes, via les attributions de compensation, 50% des évolutions de produits d'IFER issus des futurs projets, à



compter du 01/01/2021 (photovoltaïques, éoliens, transformateurs...) au profit des communes porteuses de tels projets, mais aussi en laissant la CLECT décider des attributions de compensations dérogatoires de l'année.

Considérant les recettes d'IFER 2023 encaissées de 809.106 € contre 762.410 € en 2022, intégrant l'installation d'une centrale photovoltaïque sur Lesperon, pour 897,50 €, il y a lieu de reverser 50% de cette recette dans les attributions de compensation 2023 et de recalculer les acomptes mensuels 2024.

Considérant d'autres paramètres et les conclusions de la CLECT réunie le 15 Novembre 2023, et suite au vote du Conseil Communautaire du 06 Décembre 2023 révisant librement les attributions de compensations pour 2023 et les acomptes de 2024, Monsieur le Maire propose de valider la révision des Attributions de compensations dérogatoires conformément au tableau suivant :

REGUL

	AC 2023 votées en 2022	TOTAL AC décidées pour 2023	Acomptes appelés en 2023	Acompte décembre 2023	Acomptes mensuels 2024
Morcenx-la-Nouvelle	1.391.491,00 €	1.406.738,01 €	1.275.538,00 €	131.200,01 €	115.958,00 €

Entendu Monsieur le Maire et après débats,  
Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**DECIDE**

-De valider la révision libre des attributions de compensations, dans le respect des clauses de revoyure du Pacte Fiscal et Financier, et conformément aux propositions du rapport de la CLECT réunie le 15 novembre 2023 et à la délibération communautaire du 06/12/2023.

-D'émettre un titre en décembre 2023 pour appeler le solde des AC ainsi définies : Morcenx-la-Nouvelle : 131.200,01 €

-De valider pour l'année 2024 les attributions de compensation suivantes : Morcenx-la-Nouvelle : 1.391.491,00 €

-D'émettre des titres mensuels pour appeler ces attributions de compensation 2024 à partir de janvier 2024 par douzièmes pour 115.958,00 €.

**.DIT** que ces recettes seront prévues sur les Budgets 2023 et 2024 de la Commune

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-I à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY rappelle que ce travail est porté par la Communauté de Communes du Pays Morcenais ; c'est un travail commun qui des fois peut être crispant par rapport aux finances, mais avec la volonté de faire ensemble.*

**Point 17 de l'ordre du jour.**

**Délibération 2023.134.**

**Objet : ABROGATION DE LA DELIBERATION 2023.103 "DECISION MODIFICATIVE 1 ET CLOTURE DU LOTISSEMENT DE BOURDIOU – REVERSEMENT DE L'EXCEDENT EXCEPTIONNEL AU BUDGET PRINCIPAL"**

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY expose :

La dernière vente du lotissement du Bourdiou étant repoussée à 2024, il est donc nécessaire



d'abroger la délibération n° 2023.103 du 30 Novembre 2023.

Après débats,  
Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**.ABROGE** la délibération 2023.103 "Décision Modificative 1 et clôture du lotissement de Bourdiou – Reversement de l'excédent exceptionnel au budget principal"

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY explique que c'est à cause du report de signature de la vente du dernier terrain.*

*Monsieur le Maire informe que les 34 971,08 Euros seront donc reversés sur le Budget 2024.*

**Point 18 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2023.135.**

**Objet : FIXATION DES GRILLES DE TARIFS POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE ET LE PERISCOLAIRE A COMPTER DU 01 JANVIER 2024**

Considérant la délibération n° 2023.36 du 06 Avril 2023 fixant les tarifs municipaux 2023, Considérant la modification des tranches de QF de la CAF, il est nécessaire de s'aligner sur ces tranches.

Madame Nathalie MOMEN propose d'adopter les tarifs qui figurent ci-dessous à compter du 01 Janvier 2024.

Après débats,  
Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**.ADOpte** les tarifs concernant l'accueil périscolaire :

Tarif par entrée (matin ou soir)	QF < 449	449,01 < QF < 794	794,01 < QF < 1000	QF > 1000
Forfait 1 entrée	0,10 €	0,20 €	0,30 €	0,30 €
Forfait 1 entrée midi	0,05 €	0,10 €	0,15 €	0,15 €

**.ADOpte** les tarifs concernant le restaurant scolaire :

		Tarifs
QF de	à	restaurant scolaire
0	449	0,70 €
449,01	794	0,85 €
794,01	1000	1,00 €
1000,01	1200	1,85 €
1200,01	9999	2,75 €

Pour les adultes, le tarif reste à 5,80 € par repas

Hors accueil périscolaire des enfants, le tarif fixé reste forfaitaire à 2,90 € par repas



**.DIT** que ces tarifs resteront en vigueur tant qu'une nouvelle délibération les modifiant ne sera pas votée

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Madame Nathalie MOMEN explique que cette modification intervient suite à la modification du Quotient Familial de la CAF, mais les tarifs restent inchangés.*

### Point 19 de l'ordre du jour.

#### Délibération n° 2023.136.

#### Objet : FIXATION DES TARIFS PASS LOISIRS 2024.

Madame Nathalie MOMEN informe le Conseil Municipal que CLEM et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle organisent en partenariat des animations pour les 10/15 ans.

Les tarifs appliqués dépendent du quotient familial des familles. Elle propose de fixer le montant des participations indiqué dans le tableau en annexe.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**. FIXE** le montant des participations, **pour toutes les sorties PASS LOISIRS 2024**, en fonction du quotient familial des familles selon le barème joint.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

REGIME	QF	JAR (Journée avec Repas)		JSR (Journée sans repas)		1/2 JAR		1/2 JSR		Suppléments Si sortie
PRIX DE REVIENT		50 €		48 €		25 €		23 €		Tarifs
		Part famille	Aides	Part famille	Aides	Part famille	Aides	Part famille	Aides	
CAF	0 à 449	3,00 €	Bons Caf : 8 € Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 5.18 € Commune : 32.89 €	2,50 €	Bons Caf : 8 € Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 5.18 € Commune : 31,39 €	1,50 €	Bons Caf : 4 € Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 2,59 € Commune : 15,98 €	1,00 €	Bons Caf : 4 € Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 2,59 € Commune : 14,48 €	2,00 €
	449.01 à 794	4,50 €	Bons Caf : 6 € Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 5.18 € Commune : 33.39 €	4,00 €	Bons Caf : 6 € Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 5.18 € Commune : 31,89 €	3,50 €	Bons Caf : 3 € Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 2,59 € Commune : 14.98 €	3,00 €	Bons Caf : 3 € Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 2,59 € Commune : 13,48 €	2,50 €



	794.01 à 1000	6,00 €	Bons Caf : 3 € Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 5.18 € Commune : 34.89 €	5,50 €	Bons Caf : 3 € Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 5.18 € Commune : 33.39 €	4,50 €	Bons Caf : 1,50 € Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 2,59 € Commune : 15,48 €	3,50 €	Bons Caf : 1,50 € Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 2,59 € Commune : 13,48 €	3,00 €
	1000.01 à 1200	11,00 €	Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 5.18 € Commune : 32.89€	10,00 €	Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 5.18 € Commune : 31.89€	7,00 €	Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 2,59 € Commune : 14,48€	6,00 €	Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 2,59 € Commune : 13,48€	3,50 €
	>1200,01	12,00 €	Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 5.18 € Commune : 31.89€	11,00 €	Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 5.18 € Commune : 30.89€	8,00 €	Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 2,59 € Commune : 13,48€	7,00 €	Aide CD : 0.93 € PSO Caf : 2,59 € Commune : 12,48€	4,00 €
MSA	0 à 449	3,00 €	Bons Msa : 6 € Aide CD : 0.93 € Commune : 40.07 €	2,50 €	Bons Msa : 6 € Aide CD : 0.93 € Commune : 38,57 €	1,50 €	Bons Msa : 6 € Aide CD : 0.93 € Commune : 19,57 €	1,00 €	Bons Msa : 6 € Aide CD : 0.93 € Commune : 18,07 €	2,00 €
	449.01 à 900	4,50 €	Bons Msa : 6 € Aide CD : 0.93 € Commune : 38,57 €	4,00 €	Bons Msa : 6 € Aide CD : 0.93 € Commune : 37,07 €	3,50 €	Bons Msa : 3 € Aide CD : 0.93 € Commune : 17,57 €	3,00 €	Bons Msa : 3 € Aide CD : 0.93 € Commune : 18,07 €	2,50 €
	900.01 à 1000	6,00 €	Aide CD : 0.93 € Commune : 43,07 €	5,50 €	Aide CD : 0.93 € Commune : 41,57 €	4,50 €	Aide CD : 0.93 € Commune : 19,57 €	3,50 €	Aide CD : 0.93 € Commune : 18,57 €	3,00 €
	1000.01 à 1200	11,00 €	Aide CD : 0.93 € Commune : 38,07 €	10,00 €	Aide CD : 0.93 € Commune : 37,07 €	7,00 €	Aide CD : 0.93 € Commune : 28,07 €	6,00 €	Aide CD : 0.93 € Commune : 16,07 €	3,50 €
	>1200,01	12,00 €	Aide CD : 0.93 € Commune : 37,07 €	11,00 €	Aide CD : 0.93 € Commune : 36,07 €	8,00 €	Aide CD : 0.93 € Commune : 17,07 €	7,00 €	Aide CD : 0.93 € Commune : 15,07 €	4,00 €

Madame Nathalie MOMEN dit que c'est la même chose pour cette délibération.

**Point 20 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2023.137.**

**Objet : TARIFS SEJOUR NEIGE DANS LA VALLEE DE CAMPAN DU 26 FEVRIER AU 1<sup>ER</sup> MARS 2024.**

Madame Nathalie MOMEN informe l'assemblée qu'un séjour à la neige va être organisé dans la vallée de Campan, du 26 février au 1<sup>er</sup> mars 2024, à destination des jeunes, de 10 à 17 ans, limité à 24 places (Sous réserve des conditions sanitaires du moment).



Elle propose de fixer les tarifs (tout compris : transport, hébergement, repas, encadrement, activités) calculés sur la base de 425 Euros pour les habitants de Morcenx-la-Nouvelle :

. 0 à 357 Euros	=	60 Euros
. 357,01 Euros à 449 Euros	=	80 Euros
. 449,01 Euros à 621 Euros	=	120 Euros
. 621,01 Euros à 794 Euros	=	168 Euros
. 794,01 Euros à 820 Euros	=	220 Euros
. 820,01 Euros à 1000 Euros	=	280 Euros
. 1000,01 à 1200 Euros	=	400 Euros
. 1200,01 Euros à 1500 Euros	=	410 Euros
. au delà de 1500 Euros	=	425 Euros

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

. **FIXE** les tarifs concernant le séjour à la neige (tout compris : transport, hébergement, repas, encadrement, activités) calculés sur la base de 425 Euros pour les habitants de Morcenx-la-Nouvelle en fonction du quotient familial :

. 0 à 357 Euros	=	60 Euros
. 357,01 Euros à 449 Euros	=	80 Euros
. 449,01 Euros à 621 Euros	=	120 Euros
. 621,01 Euros à 794 Euros	=	168 Euros
. 794,01 Euros à 820 Euros	=	220 Euros
. 820,01 Euros à 1000 Euros	=	280 Euros
. 1000,01 à 1200 Euros	=	400 Euros
. 1200,01 Euros à 1500 Euros	=	410 Euros
. au delà de 1500 Euros	=	425 Euros

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Madame Nathalie MOMEN indique que les flyers concernant les inscriptions sont déposés en Mairie.*

*Monsieur le Maire précise que ce séjour est toujours complet et que c'est sans discrimination, c'est le ski pour tous.*

**Point 21 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2023.138.**

**Objet : SYDEC – REMPLACEMENT DES ECLAIRAGES A BULLES SUR LE LOTISSEMENT DE MORE. APPROBATION DU DEVIS.**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que de part la loi, les éclairages publics de type bulles doivent être remplacés avant 2025.

Sur le lotissement de Moré, ce sont 15 candélabres qu'il faut remplacer.

Après étude, le SYDEC a transmis l'estimation de ces travaux.

Le devis se décompose ainsi :



- Etude, dépose des lanternes et fourniture, pose et raccordement des nouvelles lanternes	
Montant estimatif TTC	21 711 €
TVA pré financée par le Sydec	3 398 €
Montant HT	18 313 €
Subvention SYDEC	3 663 €
Subvention ETAT	4 342 €
Participation communale	10 309 €
- Dépose des mâts, fourniture et pose des nouveaux mâts :	
Montant estimatif TTC	8 280 €
TVA pré financée par le Sydec	1 296 €
Montant HT	6 984 €
Subvention SYDEC	1 746 €
Participation communale	5 238 €

#### RECAPITULATIF

Montant estimatif TTC	29 991 €
TVA	4 693 €
Montant HT	25 298 €
Subvention SYDEC	5 409 €
Subvention ETAT	4 342 €
Participation communale	15 547 €

Pour le financement de la part communale de cette opération, Monsieur le Maire propose qu'il soit assuré sur emprunt :

- Sur Emprunt Intracting (0.75%) pour	<b>10 309 €</b>
- Sur Emprunt Classique Sydec pour	<b>5 238 €.</b>

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**.APPROUVE** cette opération et **INDIQUE** que le financement sera réalisé sur emprunt :

- Sur Emprunt Intracting (0.75%) pour	<b>10 309 €</b>
- Sur Emprunt Classique Sydec pour	<b>5 238 €.</b>

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

#### **Point 22 de l'ordre du jour.**

##### **Délibération n° 2023.139.**

**Objet : SYDEC – REMPLACEMENT DES ECLAIRAGES A BULLES SUR LE LOTISSEMENT DE PERNAUTUC. APPROBATION DU DEVIS.**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que de part la loi, les éclairages publics de type bulles doivent être remplacés avant 2025.

Sur le lotissement de Pernautuc, ce sont 14 candélabres qu'il faut remplacer.

Après étude, le SYDEC a transmis l'estimation de ces travaux.

Le devis se décompose ainsi :

- Etude, dépose des lanternes et fourniture, pose et raccordement des nouvelles lanternes



Montant estimatif TTC	18 967 €
TVA pré financée par le Sydec	2 968 €
Montant HT	15 999 €
Subvention SYDEC	3 200 €
Subvention ETAT	3 793 €
Participation communale	9 006 €

- - Dépose des mâts, fourniture et pose des nouveaux mâts :	
Montant estimatif TTC	7 351 €
TVA pré financée par le Sydec	1 150 €
Montant HT	6 201 €
Subvention SYDEC	1 550 €
Participation communale	4 651 €

#### RECAPITULATIF

Montant estimatif TTC	26 319 €
TVA	4 119 €
Montant HT	22 200 €
Subvention SYDEC	4 750 €
Subvention ETAT	3 793 €
Participation communale	13 656 €

Pour le financement de la part communale de cette opération, Monsieur le Maire propose qu'il soit assuré sur emprunt :

- Sur Emprunt Intracting (0.75%) pour	9 006 €
- Sur Emprunt Classique Sydec pour	4 651 €.

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**APPROUVE** cette opération et **INDIQUE** que le financement sera réalisé sur emprunt :

- Sur Emprunt Intracting (0.75%) pour	9 006 €
- Sur Emprunt Classique Sydec pour	4 651 €.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

#### Point 23 de l'ordre du jour.

##### Délibération n° 2023.140.

**Objet : SYDEC – REMPLACEMENT DES ECLAIRAGES A BULLES SUR LA PLACE ET LES HLM DE MORCENX-BOURG. APPROBATION DU DEVIS.**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que de part la loi, les éclairages publics de type bulles doivent être remplacés avant 2025.

Sur la Place et les HLM de Morcenx-Bourg, ce sont 37 candélabres qu'il faut remplacer.

Après étude, le SYDEC a transmis l'estimation de ces travaux.

Le devis se décompose ainsi :

- Etude, dépose des lanternes et fourniture, pose et raccordement des nouvelles lanternes



Montant estimatif TTC	29 384 €
TVA pré financée par le Sydec	4 598 €
Montant HT	24 786 €
Subvention SYDEC	4 957 €
Subvention ETAT	5 877 €
Participation communale	13 952 €

- - Dépose des mâts, fourniture et pose des nouveaux mâts :

Montant estimatif TTC	18 615 €
TVA pré financée par le Sydec	2 913 €
Montant HT	15 702 €
Subvention SYDEC	3 926 €
Participation communale	11 777 €

RECAPITULATIF

Montant estimatif TTC	48 000 €
TVA	7 512 €
Montant HT	40 488 €
Subvention SYDEC	8 883 €
Subvention ETAT	5 877 €
Participation communale	25 729 €

Pour le financement de la part communale de cette opération, Monsieur le Maire propose qu'il soit assuré sur Emprunt Intracting (0.75%) pour **25 729 €**.

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**.APPROUVE** cette opération et **INDIQUE** que le financement sera réalisé sur Emprunt Intracting (0.75%) pour **25 729 €**.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur le Maire indique que cette opération commence sur la place du Bourg et se poursuit le long de la route.*

**Point 24 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2023.141.**

**Objet : DEVOLUTION MARCHE PUBLIC POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORT**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de construire une salle multisport.

CONSIDERANT que le présent marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée en



application des articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique.

CONSIDERANT que l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 20/09/2023, avis n° 23-130835, pour une remise des offres le 26 octobre 2023 à 12h00.

CONSIDERANT que l'avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne sur la plate-forme de dématérialisation des marchés publics landespublic.org le 20/09/2023, pour une remise des offres le 26 octobre 2023 à 12h00.

CONSIDERANT que le présent marché comporte dix (10) lots avec un montant maximum de commandes :

Lot	Désignation
1	VRD
2	GROS – ŒUVRE - MACONNERIE
3	CHARPENTE METALLIQUE – BARDAGE - ETANCHEITE
4	MENUISERIES EXTERIEURES METALLIQUES
5	PLOMBERIE – SANITAIRE – VENTILATION - CHAUFFAGE
6	ELECTRICITE
7	PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES
8	SOLS SPORTIFS
9	EQUIPEMENTS SPORTIFS
10	PEINTURES

CONSIDERANT que vingt-cinq (25) entreprises ou groupements ont répondu dans les délais : MAINHAGUIET, BAUTIAA TP, TURSAN ADOUR DECORATION, BERNADET CONSTRUCTION, PROACIER, SERTELEC AQUITAINE, SOCIETE LANDAISE DE TRAVAUX ELECTRIQUE, DUBERNET PEINTURES, DAUDIGEOS, DESTRUHAUT, ADOUR VRD, PEINTURE SADYS, ROY TRAVAUX, ST GROUPE, GARBAY, DUCOURNAU, URBASPORT, ARLA, JPH CONSTRUCTIONS METLLIQUES, CONSTRUCTION METALLIQUE VIGIER, INEO AQUITAINE, LALANNE CONSTRUCTION, DL AQUITAINE, NOUANSPORT et ART DAN.

CONSIDERANT que les lots 4 et 5 n'ont fait l'objet d'aucune offre à l'issue de la première procédure de publicité et de mise en concurrence.

CONSIDERANT que par la suite, les entreprises Sofed et Poumirau ont été consultées directement.

À la suite de l'analyse des offres, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retenir dans le cadre de ce marché, les prestataires suivants :

**Lot 1: VRD**

**BAUTIAA TP – AGENCE LAFITTE TP  
214 avenue Jean Barbe  
40 360 POMAREZ**

Pour un montant de 78 000,00 HT soit 93 600,00 € TTC



**Lot 2 : GROS – ŒUVRE - MACONNERIE**

**BERNADET CONSTRUCTION  
32 avenue de Mont de Marsan  
40 270 GRENADE SUR ADOUR**

Pour un montant de 148 050,56 HT soit 177 660,72 € TTC

**Lot 3 : CHARPENTE METALLIQUE – BARDAGE - ETANCHEITE**

**SARL JPH CONSTRUCTIONS METALLIQUES  
ZI d'Oreyte  
64 390 SAUVETERRE DE BEARN**

Pour un montant de 271 500,00 HT soit 325 800,00 € TTC

**Lot 4 : MENUISERIES EXTERIEURES METALLIQUES**

**SAS SOFED  
1170 route de Morcenx  
40 110 ARENGOSSE**

Pour un montant de 20 517,00 HT soit 24 620,40 € TTC

**Lot 5 : PLOMBERIE – SANITAIRE – VENTILATION - CHAUFFAGE**

**POUMIRAU PAU  
Rue d'Ossau  
ZI de Berlanne  
64 160 MORLAAS**

Pour un montant de 40 000,00 HT soit 48 000,00 € TTC

**Lot 6: ELECTRICITE**

**SARL SERTELEC AQUITAINE  
74 rue de Bikini  
40 160 PARENTIS EN BORN**

Pour un montant de 36 000,00 HT soit 43 200,00 € TTC

**Lot 7 : PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES**

**SOCIETE LANDAISE DE TRAVAUX ELECTRIQUES  
149 route de Samadet  
40 700 SERRES GASTON**

Pour un montant de 49 690,42 HT soit 59 628,50 € TTC



## **Lot 8 : SOLS SPORTIFS**

**ART DAN  
Le Prouzeau  
44 470 CARQUEFOU**

Pour un montant de 53 918,92 HT soit 64 702,70 € TTC

## **Lot 9 : EQUIPEMENTS SPORTIFS**

**URBASPORT SAS  
22 rue de Savoie  
31 330 MERVILLE**

Pour un montant de 33 329,50 HT soit 39 995,40 € TTC

## **Lot 10: PEINTURES**

**SAS DUBERNET PEINTURES  
1 square du Brene  
40 140 SOUSTONS**

Pour un montant de 5 963,61 HT soit 7 156,33 € TTC

Après débats,  
Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**.ATTRIBUE** le marché de travaux de construction d'une salle multisport :

Lot 1: VRD à **BAUTIAA TP – AGENCE LAFITTE TP**

Pour un montant de 78 000,00 HT soit 93 600,00 € TTC

Lot 2 : GROS – ŒUVRE – MACONNERIE à **BERNADET CONSTRUCTION**

Pour un montant de 148 050,56 HT soit 177 660,72 € TTC

Lot 3 : CHARPENTE METALLIQUE – BARDAGE – ETANCHEITE à  
**SARL JPH CONSTRUCTIONS METALLIQUES**

Pour un montant de 271 500,00 HT soit 325 800,00 € TTC

Lot 4 : MENUISERIES EXTERIEURES METALLIQUES à **SAS SOFED**

Pour un montant de 20 517,00 HT soit 24 620,40 € TTC

Lot 5 : PLOMBERIE – SANITAIRE – VENTILATION – CHAUFFAGE à **POUMIRAU PAU**

Pour un montant de 40 000,00 HT soit 48 000,00 € TTC

Lot 6: ELECTRICITE à **SARL SERTELEC AQUITAINE**

Pour un montant de 36 000,00 HT soit 43 200,00 € TTC

Lot 7 : PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES à **SOCIETE LANDAISE DE TRAVAUX ELECTRIQUES**

Pour un montant de 49 690,42 HT soit 59 628,50 € TTC

**Lot 8 : SOLS SPORTIFS à ART DAN**

Pour un montant de 53 918,92 HT soit 64 702,70 € TTC

**Lot 9 : EQUIPEMENTS SPORTIFS à URBASPORT SAS**

Pour un montant de 33 329,50 HT soit 39 995,40 € TTC

**Lot 10: PEINTURES à SAS DUBERNET PEINTURES**

Pour un montant de 5 963,61 HT soit 7 156,33 € TTC

**.INDIQUE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2023**.AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents permettant l'exécution de la présente et la procédure de consultation.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur le Maire dit qu'il s'agit de la 2ème salle de sport. Le chantier, d'un montant de 736 000 Euros au total, qui durera 12 mois doit débuter en début d'année 2024. Il y a eu 2 lots où personne n'avait répondu et sur lesquels une procédure a été relancée. Au final, cela représente 116 000 Euros de moins que l'estimation prévue. Des arbitrages ont été trouvés avec les associations, notamment le tennis. Travail sur support béton avec résine. La demande a été faite pour que le sol puisse aussi accueillir les concours, et un bardage de qualité sur les façades*

**Point 25 de l'ordre du jour.****Délibération n° 2023.142.****Objet : VENTE DE L'EMPRISE D'UN ANCIEN CHEMIN RURAL A MADAME GARNIER LILIANE A SINDERES.**

Madame Isabelle CANTEGREIL rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 2022.31 en date du 09 mars 2022, il a été décidé d'engager une procédure de cession de l'emprise d'une ancienne voie communale coupant en deux la propriété de Madame GARNIER Liliane résidant 1330 Route de Lesperon à Sindères.

Le document d'arpentage a été établi par la Société Dune, géomètre. La parcelle A 643 d'une superficie de 297 m<sup>2</sup> a ainsi été créée.

Suite à l'estimation du service des domaines (avis n° 2022.40197-82528 - DS 14729218 en date du 23 novembre 2023) et en accord avec la future acquéreuse, le prix de vente a été fixé à 80 €, les frais de notaire et de géomètre (au prorata des surfaces) restant à la charge de l'acheteur.

Madame CANTEGREIL demande au Conseil Municipal d'approuver cette cession aux conditions énoncées ci-dessus.

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

- **ACCEPTE** ce projet de vente du délaissé d'une ancienne voie communale, cadastré A n° 643, d'une superficie de 297 m<sup>2</sup> à Madame GARNIER Liliane, au prix de 80 €.
- **DESIGNE** Maitre BALLU pour la rédaction de l'acte de vente, les frais de notaire et de géomètre (au prorata des surfaces) restant à la charge de l'acheteur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à la signature de l'acte et de toute pièce nécessaire pour cette affaire.



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur le Maire indique qu'il a fallu plusieurs années pour régler ce dossier.*

### INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES.

.Remerciements du Comité des Landes de la Ligue contre le cancer pour la mobilisation dans le cadre d'Octobre Rose 2023. La somme de 4 627 euros a été collectée lors de la marche organisée le 29/10/2023 dont 300 euros remis par l'association des commerçants, et 800 euros par l'association du quartier des Cigales avec la vente de crêpes. Cette opération portée par le service des sports, avec le CAM Athlétisme et l'association des marcheurs de Garrosse a été un beau succès avec + de 400 inscrits. Nous avons manqué d'une cinquantaine de tee-shirts qui sont maintenant à la disposition en Mairie.

.Remerciements de la FAVEC40 pour la mise à disposition gratuite de la salle du Maroc pour leur Assemblée Générale

#### **Le prochain Conseil Municipal se tiendra le Jeudi 25 Janvier 2024 à 19 h 00.**

.Madame Anaïs CADIS fait le point sur le repas de Noël des aînés avec 400 personnes à table. Elle remercie la commission des Affaires Sociales et la Protection Civile. Elle rappelle que cela mobilise des agents sur plusieurs semaines mais il y a eu un gros bémol : la réaction des gens ! En effet, une vingtaine d'assiettes ont eu la tête de veau remplacée par du rôti de bœuf. Notamment, 3 personnes ont été agressives. On peut être déçus, mais il est inadmissible d'avoir un comportement violent avec les agents ou les élus.

Monsieur le Maire dit que c'était une super journée, c'était la fête, les musiciens étaient super, comme le service et la cuisine. Un petit couac pour 2 – 3 personnes qui ont réagi dans un schéma déplacé. Les agents étaient désolés. Du coup, tous ceux qui n'ont pas eu la tête de veau seront livrés d'une part la semaine prochaine. Ce qui n'est pas tolérable, ce sont les insultes envers les agents qui sont là pour servir le public. Cet incident est anecdotique et un manque de tête de veau ne mérite pas des réactions disproportionnées. Les insultes sur FB contre les élus ne sont pas normales, la fonction d' élu ne mérite pas d'être insultée, surtout pour une portion de tête de veau. Demain, une plainte sera déposée à la Gendarmerie pour un rappel à la Loi. Monsieur le Maire remercie Anaïs et tous les collègues, bénévoles et agents. Monsieur le Maire indique avoir reçu un courrier de remerciements des résidents du PGPS.

Madame Isabelle CANTEGREIL et Monsieur le Maire indiquent également que cela est en adéquation avec le thème du Congrès des Maires « Communes de France attaquées, République menacée ».

.Monsieur le Maire rappelle la réunion publique le 19/12 à 18 h à Jaurès sur la sécurité routière. Une « expérimentation Zone 30 », suite à 2 accidents survenus au lotissement du Hort, aura lieu sur 3 mois, et si cela est concluant, elle sera étendue. Concernant le centre bourg, une étude mobilité est en cours.

.Monsieur Arnaud BRUNET informe des prochaines manifestation de CLEM :

- Le numérique en famille le 15/12 à partir de 18 h 30 à CLEM
- Le 20/12, spectacle de magie à Jaurès pour les enfants du centre
- Journée Pass Loisirs le 29/12 à Bordeaux
- Sortie cinéma



.Monsieur le Maire énumère les manifestations à venir :

- Exposition des Arts de la Haute Lande les 16 et 17/12 à la Bourse du Travail
- Concert de Sainte Cécile le 16/12 à 21 h salle du Maroc, avec la dernière de Laurent LABAIGT
- Retransmission du combat de Boxe le 16/12 à 21 h à Jaurès, avec notamment notre champion local, Noël LAFARGUE contre Nico Ali Walsh
- Marché de Noël le 17/12 sur la place
- Journée des enfants le 28/12 à partir de 14 h
- Soirée Réveillon de St Sylvestre aux Cigales – COMPLET
- Don de sang le 05/01 de 15 h 30 à 19 h 00 à Jaurès
- Voeux de la municipalité :     06/01 à 11 h 30 salle Maroc  
  19/01 à 18 h 30 à Sindères  
  20/01 à 11 h 30 à Garrosse  
  20/01 à 18 h 30 à Arjuzanx
- Pièce Vox Fémina des Baladins du Lac le 13/01 à 18 h 30 salle du Maroc ; spectacle rejoué suite au succès de la 1<sup>ère</sup> représentation.

.Monsieur le Maire souhaite de bonnes fêtes à tous les élus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 16.

La Secrétaire de séance,  
Rose-Marie ABRAHAM.

Le Maire,  
Pau CARRERE.

